-FRC 7.20182
Case
FRC
20976

RAPPORT

SUR

LES SOCIÉTÉS POPULAIRES;

Fait au nom de l'ancien Comité de Constitution,

PAR M. LE CHAPELIER.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT
SUR
LES SOCIÉTÉS POPULAIRES,

Fait au nom de l'ancien Comité de Constitution.

MESSIEURS,

Il reſte à votre ancien comité de conſtitution un devoir à remplir. Il lui eſt impoſé & par vous, & par ſon amour pour la choſe publique, & par ſon deſir d'aſſurer & de propager tous les principes conſervateurs de la Conſtitution, qu'après deux ans & demi de travaux & d'alarmes la France vient de recevoir.

Nous allons vous entretenir de ces ſociétés que l'enthouſiaſme pour la liberté a formées, auxquelles elles doivent ſon prompt établiſſement, & qui dans des temps d'orages ont produit l'heureux effet de rallier les eſprits, de former des centres communs d'opinion,

& de faire connoître à la minorité oppoſante l'énorme majorité qui vouloit & la deſtruction des abus, & le renverſement des préjugés, & l'établiſſement d'une Conſtitution libre.

Mais, comme toutes les inſtitutions ſpontanées que les motifs les plus purs concourent à former, & qui bientôt ſont écartées de leur but & par un grand changement dans les circonſtances, & par d'autres cauſes diverſes, ces ſociétés populaires ont pris une eſpèce d'exiſtence politique qu'elles ne doivent pas avoir.

Tandis que la révolution a duré, cet ordre de choſes a preſque toujours été plus utile que nuiſible. Quand une nation change la forme de ſon gouvernement, chaque citoyen eſt magiſtrat; tous délibèrent & doivent délibérer ſur la choſe publique; & tout ce qui preſſe, tout ce qui aſſure, tout ce qui accélère une révolution doit être mis en uſage. C'eſt une fermentation momentanée qu'il faut ſoutenir & même accroître, pour que la révolution ne laiſſant plus aucun doute à ceux qui s'y oppoſent, elle éprouve moins d'obſtacles & parvienne plus promptement à ſa fin.

Mais lorſque la révolution eſt terminée, lorſque la Conſtitution de l'empire eſt fixée, lorſqu'elle a délégué tous les pouvoirs publics, appelé toutes les autorités, alors il faut, pour le ſalut de cette conſtitution, que tout rentre dans l'ordre le plus parfait, que rien n'entrave l'action des pouvoirs conſtitués, que la délibération & la puiſſance ne ſoient plus que là où la Conſtitution les a placées, & que chacun reſpecte aſſez & ſes droits de citoyen & les fonctions déléguées, pour ne pas excéder les uns, & n'attenter jamais aux autres.

Trop de ſervices ont été rendus à la choſe publique

par les ſociétés des amis de la conſtitution, trop de patriotiſme les anime, pour qu'il ſoit en général néceſſaire de faire autre choſe envers elles, que d'avertir les citoyens qui les compoſent, des dangers qu'elles peuvent faire courir à la choſe publique, & des contraventions auxquelles elles ſont entraînées par des hommes qui ne les cultivent que pour les agiter, qui ne s'y ſont recevoir que pour acquérir une ſorte d'exiſtence, qui n'y parlent que pour préparer leurs intrigues, & pour uſurper une célébrité ſcandaleuſe qui favoriſe leurs projets.

C'eſt à nous à nous charger de cette inſtruction ſi utile ; à nous qui allons confier le fruit de nos travaux à la fidélité du premier Corps légiſlatif, & qui devons écarter de lui toute influence étrangère, ne fût-elle de nature qu'à inquiéter un ſeul de ſes membres; à nous fondateurs de ces ſociétés, qui, près de terminer l'ouvrage qu'elles ont ſi puiſſamment aidé, devons leur témoigner la reconnoiſſance de la nation, en leur diſant ce qu'elles doivent être, & en leur déſignant les limites que leur aſſignent les lois conſtitutionnelles.

C'eſt à votre comité de conſtitution, qui, ſans jamais s'inquiéter de la popularité d'un jour, a frondé tous les partis, bravé toutes les clameurs, mépriſé toutes les injures pour eſſayer de ſe rendre utile; c'eſt à lui qu'appartient l'honneur de fixer vos derniers regards & d'appeler l'attention des citoyens ſur une partie importante de l'ordre public; & il regardera comme des titres à la bienveillance future de la nation les calomnies mêmes qu'il pourra recevoir à cette occaſion.

Il eſt permis à tous les citoyens de s'aſſembler paiſiblement. Dans un pays libre, lorſqu'une Conſtitution fondée ſur les droits de l'homme a créé une patrie, un

ſentiment cher & profond attache à la choſe publique tous les habitans de l'empire : c'eſt un beſoin de s'en occuper & d'en parler. Loin d'éteindre ou de comprimer ce feu ſacré, il faut que toutes les inſtitutions ſociales contribuent à l'entretenir.

Mais à côté de cet intérêt général, de cette vive affection que font naître l'exiſtence d'une patrie & la libre jouiſſance des droits de citoyen, ſe placent les maximes de l'ordre public & les principes du gouvernement repréſentatif.

Il n'y a de pouvoirs que ceux conſtitués par la volonté du peuple exprimée par ſes repréſentans; il n'y a d'autorités que celles déléguées par lui; il ne peut y avoir d'action que celle de ſes mandataires revêtus de fonctions publiques.

C'eſt pour conſerver ce principe dans toute ſa pureté, que d'un bout de l'empire à l'autre la Conſtitution a fait diſparoître toutes les corporations, & qu'elle n'a plus reconnu que le corps ſocial & des individus.

C'eſt comme conſéquence néceſſaire de ce principe, qu'elle a interdit toute pétition, toute affiche ſous un nom collectif; décret bien calomnié par ceux qui vouloient renforcer leur factieuſe voix de l'autorité d'une ſociété, mais décret dont la ſageſſe a été reconnue par tous les hommes qui ont voulu méditer un peu ſur la nature du gouvernement que nous avons adopté.

Les ſociétés, les réunions paiſibles de citoyens, les clubs, ſont inapperçus dans l'État. Sortent-ils de la ſituation privée où les place la Conſtitution, ils s'élèvent contr'elle, ils la détruiſent au lieu de la défendre; & ce mot précieux de ralliement (*ami de la conſtitution*) ne paroît plus qu'un cri d'agitation, deſtiné à troubler l'exercice des autorités légitimes.

Ces ſociétés, compoſées en grande partie d'eſtimables citoyens, de véritables amis de la patrie, de défenſeurs zélés de la Conſtitution, nous entendront aiſément quand nous leur dirons, que ſi la révolution les a quelquefois conduites à des actes extérieurs, la Conſtitution établie les réprouve.

Que ſans s'aſſimiler aux corporations détruites, ſans en former une bien plus dangereuſe que les anciennes, parce qu'elle étendroit ſes rameaux dans tout l'empire, elles ne peuvent pas avoir des affiliations à une eſpèce de métropole; que cette réunion, cette correſpondance politique mènent néceſſairement à deux réſultats également funeſtes : à prendre une exiſtence publique, & à entretenir ces diviſions que tout bon citoyen doit chercher à éteindre, & qui renaiſſent à chaque inſtant quand, à l'aide de biſarres & corporatives affiliations, il s'établit une eſpèce de privilége excluſif de patriotiſme, qui produit des accuſations contre les individus non ſectaires, & des haines contre les ſociétés non affiliées.

Que des députations, des adreſſes ſous un nom collectif, l'aſſiſtance à des cérémonies publiques, des recommandations, des certificats donnés à quelques favoris, la louange & le blâme diſtribués à des citoyens, ſont autant d'infractions à la loi conſtitutionnelle, ou des moyens de perſécution, dont les méchans s'emparent.

Que des journaux de leurs débats, la publication de leurs arrêtés, des tribunes placées dans l'intérieur de leurs ſalles pour y recevoir des ſpectateurs, ſont des actes contraires à la Conſtitution;

Qu'elles commettent un délit très-grave lorſqu'elles cherchent à prendre quelque influence ſur les actes adminiſtratifs ou judiciaires;

Que la révolution même n'a pas pu excuſer ces

mandats donnés à des fonctionnaires publics, pour venir rendre compte de leur conduite ; ces voies de fait commiſes pour détruire des procédures commencées contre de prétendus patriotes ; cette audace qui a forcé un tribunal à déſigner, dans ſon auditoire, des places à des députés de club pour inſpecter des inſtructions criminelles & des jugemens ; ces envois de commiſſaires dans divers lieux, chargés de miſſions qui ne pouvoient être conférées que par des autorités conſtituées, & appartenir qu'à des hommes publics.

Sur tous ces faits il faut jeter un voile ; il faut même que nous répétions qu'ils ont ſouvent eu pour motif & pour but, de préſerver nos efforts & notre ouvrage des atteintes de la malveillance ; & qu'en déconcertant les manoeuvres de celle-ci, ils hâtoient l'établiſſement de la liberté.

Mais à préſent ce ne feroit plus qu'une forfaiture coupable, une attaque criminelle aux autorités établies par la Conſtitution ; & ſes amis, ceux qui ont juré ſur leurs armes de la maintenir, ont contracté l'obligation de ne ſe faire connoître que par le reſpect le plus profond pour les pouvoirs conſtitués, & l'éloignement le plus abſolu de toute idée d'une exiſtence politique proſcrite par la Conſtitution.

Les ſociétés qui ſe ſont formées pour en apprendre, pour en ſoutenir les maximes, ne ſont que des réunions, que des clubs d'amis, qui ne ſont pas plus que tous les citoyens, les ſentinelles de la Conſtitution. Ils peuvent s'inſtruire, diſſerter, ſe communiquer leurs lumières ; mais leurs conférences, mais leurs actes intérieurs ne doivent jamais franchir l'enceinte de leurs aſſemblées ; aucun caractère public, aucune démarche collective ne doivent les ſignaler.

Ces principes conſtitutionnels ne peuvent être

conteſtés par perſonne ; cependant nous les voyons encore violés : des pétitions, ſous un nom collectif, ſont interdites ; & on en adreſſe au corps Conſtituant lui-même, & on en placarde dans les rues, & on en fatigue les corps adminiſtratifs & les officiers municipaux. D'où viennent ces contraventions, qui ont pour auteurs les amis les plus fidèles de la Conſtitution ? Ne les imputons pas aux ſociétés dont les intentions ſont pures, mais à quelques hommes qui les égarent.

Il faut donc armer tous les citoyens honnêtes, de ces vérités dont l'autorité peut devenir plus impoſante encore, quand elles ſont publiées par le Corps Conſtituant. La Conſtitution eſt confiée à la ſollicitude & au courage de tous les François. Ceux qui marchent ſous ſon honorable bannière, ne ſouffriront pas l'idée de pouvoir être accuſés de la méconnoître & de la détruire.

Tout le monde a juré la Conſtitution, tout le monde appelle l'ordre & la paix publique, tout le monde veut que la révolution ſoit terminée ; voilà, déſormais, les ſignes non équivoques du patriotiſme. Le temps des deſtructions eſt paſſé ; il ne reſte plus d'abus à renverſer, de préjugés à combattre : il faut, déſormais, embellir cet édifice dont la liberté & l'égalité ſont les pierres angulaires ; il faut faire chérir l'ordre nouveau à ceux mêmes qui s'en ſont montrés les ennemis, & regarder comme nos plus redoutables adverſaires les hommes qui chercheroient à calomnier ou à dégrader les autorités établies, à s'emparer de quelques ſociétés pour leur faire prendre un rôle actif dans l'adminiſtration publique, pour les rendre les cenſeurs arbitraires, les turbulens détracteurs, & peut-être les ſubjuguans deſpotes des fonctionnaires publics.

Nous avons annoncé, Meſſieurs, que nous deſirions plutôt publier une inſtruction, que provoquer des lois répreſſives. Nous ſavons que des lois faites avec trop de détails ſur cette matière, pourroient donner quelques moyens de toucher à la liberté, qui doit être ſacrée pour le législateur, & dont ſes actes doivent aſſurer & non gêner l'exercice. Nous conſidérons, d'ailleurs, que notre ancien caractère, déja ſenſiblement amélioré par les lois nouvelles, a fait, des ſociétés populaires, une eſpèce de mode dans laquelle chacun a voulu renchérir les uns ſur les autres; & nous penſons qu'il faut laiſſer à la raiſon le ſoin de réformer une partie des abus. Nous croyons enfin, qu'une des grandes cauſes de la conſiſtance de ces ſociétés a été d'avoir pour fondateurs & pour membres la majorité des repréſentans du peuple. Nous faiſions une révolution, nous combattions une minorité ardente, nous attaquions des préjugés bien vieux, des habitudes bien puiſſantes, des abus bien lucratifs, & par conſéquent bien protégés; nous avions beſoin de nous réunir, de préparer nos armes, de nous environner de tous les citoyens qui chériſſoient les droits du peuple, que nous étions chargés d'arracher des mains de leurs uſurpateurs.

Ceux qui, revêtus après nous de la confiance publique, viennent exercer les pouvoirs que nous avons établis au nom de la nation Françoiſe, n'ont qu'à conſerver, qu'à entourer d'une légiſlation ſage une conſtitution libre; ils croiront ſans doute qu'ils ne doivent diſcuter les grands intérêts de l'Empire que comme légiſlateurs, & non comme ſimples citoyens; & que pour accomplir dignement leur miſſion plus paiſible que la nôtre, ils doivent ſe garantir de toute influence extérieure.

La nation attend d'eux la paix & l'affermiſſement

de l'ordre public ; leur honorable tâche eſt de faire jouir la France de la Conſtitution qu'elle a reçue & jurée : ils n'ont point beſoin que l'opinion publique ſe manifeſte par des mouvemens ; elle eſt connue ; tous les François veulent avoir promptement tous les avantages de la liberté & de l'égalité ; ils veulent, à l'abri de ces immortels droits de l'homme, rendre au commerce ſa ſplendeur, à l'agriculture ſon activité, à l'induſtrie toutes ſes reſſources ; ils veulent que nos ennemis ne puiſſent bientôt appercevoir les traces de la révolution, que dans la proſpérité de l'Empire.

Après avoir parlé des maximes conſtitutionnelles & des actes qui les offenſent, avons-nous beſoin de dire que l'exiſtence publique des ſociétés, leurs affiliations, leurs journaux, leurs pétitions en nom collectif, leur influence illégale, ſont propres à alarmer tous les citoyens paiſibles, & à éloigner tous ceux qui veulent vivre tranquillement ſous la protection des lois ?

Il eſt dans la nature des choſes que des ſociétés délibérantes cherchent à acquérir quelque influence extérieure ; que des hommes pervers ou ambitieux tentent de s'en emparer, & d'en faire des inſtrumens utiles à leur ambition ou à leur vengeance. Si les actes de ces ſociétés deviennent publics, ſi des affiliations les tranſmettent, ſi des journaux les font connoître, on peut rapidement avilir ou décréditer une autorité conſtituée, diffamer un citoyen ; & il n'y a pas d'homme qui puiſſe réſiſter à cette calomnie. Il a été accuſé, c'eſt par ſon ennemi ; on a donné, choſe trop facile, on a donné à l'accuſation un air de civiſme ; elle a été applaudie dans la ſociété, quelquefois accueillie ; toutes les ſociétés affiliées en ſont inſtruites, & l'homme le plus honnête, le fonctionnaire public le plus intègre, peut être la victime de la

manoeuvre habile d'un méchant. Sous l'aſpect de la morale & des moeurs, comme ſous celui de la Conſtitution, il ne faut donc ni affiliations de ſociétés, ni journaux de leurs débats.

Croyez que c'eſt beaucoup à cela que tiennent l'ordre public, la confiance & la ſécurité d'une foule de citoyens : nul ne veut avoir d'autre maître que la loi. Si les ſociétés pouvoient avoir quelque empire ; ſi elles pouvoient diſpoſer de la réputation d'un homme ; ſi corporativement formées, elles avoient, d'un bout de la France, des ramifications & des agens de leur puiſſance, les ſociétaires ſeroient les ſeuls hommes libres, ou plutôt la licence de quelques affiliés détruiroit la liberté publique. Il ne faut donc ni affiliation de ſociétés, ni journaux de leurs débats.

Nous ne vous propoſons que trois articles de loi. Elles ne portent que ſur ces actes qui uſurperoient une partie de la puiſſance publique, ou qui arrêteroient ſon action ; tout le reſte eſt abandonné à l'influence de la raiſon & à la ſollicitude du patriotiſme.